

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 01 SEPTEMBRE 2026
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 47

Nb. de représentés : 3

Nb. d'absents : 3

L'an deux mille vingt-six, le premier septembre à 17h10, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 05/174 :

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre au vu de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de La Réunion

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, LAKERMANCE Michèle, NARIA Olivier, NARINSAMY Nadège, OMARJEE Mohammad, FONTAINE Emilie, DAMOUR Kichena, DERFLA Lisa, RICHARDSON Jackson, AHO NIENNE Sandrine, SELLY Roger, ARAYE Hélène, VALY Nazir, LABENNE Jennifer, TAYLLAMIN Patricia, LAURENCE Dany, KICHENIN Nicole, MAROUDE GOPALLE Valdo, ABLANCOURT Nathalie, LAGARRIGUE Moïse, VAYABOURY Jean Patrick, FIROAGUER Patrick, NASSIBOU Guilaine, AGATHE Chantal, VIRY Pascaline, GOVINDAMAL Frédéric, JUDITH Laurent, SAILLY Sabine, CALOGINE Ketty, NAYAGOM Ulrich, LAGARRIGUE Béatrice, AKHOONE Roxana, GOVINDASSAMY POULLE Lilian, MALIDI Mariaty, SUMAC Clément, ALBORA Stéphane, TAILAMEE Caroline, PALIOD Samantha, TECHER Fabrice Louis, POTHIN Henri-Claude, BANDAMA ATIAMA Yvonne, SARPEDON Jean François, FONTAINE Gaëlle Michelle, K/BIDI Emeline, SINIEN Neïma Marie Gabrielle, DIJOUX Moze, ANDA SITA Jean Gaël.

REPRESENTE (S) :

MM. VIENNE Frédéric (par Monsieur GOVINDASSAMY POULLE Lilian), ADIGADOU Marina (par Monsieur LORION David), PAPI Lionel (par Monsieur ANDA Jean Gaël).

ABSENTS :

MM. TAN Willy, RIANI Richard, LEBON Jean Laurent.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Hélène ARAYE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 04 septembre 2026 et la convocation du Conseil Municipal faite le 25 Août 2026.



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
974-249740164-20260901-2026-5-174-DE
Date de rétrotransmission : 04/09/2026
Date de réception en préfecture : 04/09/2026
DAVID LORION

Affaire n°05/174 : Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre au vu de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de La Réunion.

Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la commune de Saint-Pierre a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 25 juin 2024.

Par arrêté n° 433/URB du 25 avril 2025, Monsieur le Maire a prescrit l'engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par cette procédure de modification sont les suivants :

- Assurer la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions relatives aux Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) du Schéma de Cohérence Territoriale Grand Sud modifié et approuvé le 2 septembre 2024 ;

- Améliorer la cohérence et la lisibilité du Plan Local d'Urbanisme par la correction et l'adaptation de certaines dispositions réglementaires ainsi que par la correction de certaines erreurs matérielles identifiées dans le document;

- Adapter les emplacements réservés aux besoins actuels du territoire en procédant, lorsque cela est nécessaire, à leur modification ou à leur suppression afin de tenir compte de l'évolution des projets.

L'ensemble des modifications envisagées sont détaillées dans le rapport annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de La Réunion.

Cette procédure a pour objet de déterminer si les évolutions envisagées dans le cadre de la modification du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, si elles doivent être soumises à une évaluation environnementale.

À ce titre, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été saisie le 11 mai 2026 et a rendu, le 18 juin 2026, un avis conforme concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Pierre.

En conséquence, le Conseil municipal est appelé à constater que la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Pierre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme prévoyant que la personne publique responsable prend, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2024, affaire n°33/1587 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Sud modifié, approuvé par délibération du SMEP le 2 septembre 2024, notamment les dispositions applicables aux secteurs déjà urbanisés ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 25 avril 2025 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre ;

Vu le rapport du bureau d'étude CODRA relatif à la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20260901-2026-5-174-DE
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception en préfecture : 04/09/2026

présente délibération) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion par voie dématérialisée le 11 mai 2026 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion en date du 18 juin 2026, concluant à l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre (annexé à la présente délibération) ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin d'assurer sa compatibilité avec les dispositions relatives aux Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) du Schéma de Cohérence Territoriale Grand Sud, modifié et approuvé le 2 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter diverses adaptations et corrections aux pièces du Plan Local d'Urbanisme afin d'en améliorer la lisibilité, la cohérence et les conditions d'application des règles ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'ajustement, à la modification ou à la suppression de certains emplacements réservés afin de tenir compte de l'évolution des besoins et de l'état d'avancement des projets concernés ;

Considérant que, selon l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 18 juin 2026, les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'au regard de l'avis conforme rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, il n'y a pas lieu de soumettre la procédure de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

- **DECIDER** de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre, au vu de l'avis conforme n° MRAE 2026ACREU2 du 18 juin 2026 concluant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

- **ARRETER** les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLU comme suit :

- **assurer la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions relatives aux Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) du Schéma de Cohérence Territoriale Grand Sud modifié et approuvé le 2 septembre 2024 ;**

- **Améliorer la cohérence et la lisibilité du Plan Local d'Urbanisme par la correction et l'adaptation de certaines dispositions réglementaires ainsi que par la correction de certaines erreurs matérielles identifiées dans le document ;**

- **Adapter les emplacements réservés aux besoins actuels du territoire en procédant, lorsque cela est nécessaire, à leur modification ou à leur suppression afin de tenir compte de l'évolution des projets.**

- **DIRE** que le rapport présentant l'ensemble des évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est annexé à la présente délibération.

- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme (article R-153-21), notamment d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication sur le site internet de la Ville de Saint-Pierre (<https://www.saintpierre.re>).

- **DIRE** que la présente délibération ainsi que le dossier correspondant pourront être consultés à la Direction de l'Urbanisme et de l'Application du Droit des Sols, sise 58 bis rue Victor Le Vigoureux à Saint-Pierre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- **DIRE** que l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est annexé à la présente délibération et peut être consulté dans les mêmes conditions.

- **DE L'AUTORISER** à poursuivre la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



David LORION

Reçue en préfecture
2026-09-04 16:20
Date de télétransmission : 04/09/2026
Date de réception préfecture : 04/09/2026